



VILLE de HOUDAN

DÉCISION

DÉCISION N° : 2024-DEC-030

RELATIVE À : **Contrat d externalisation de l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) avec URBADS.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le devis proposé par la société Urbanisme – Application du Droit des Sols (URBADS),

Considérant que la Commune est compétente en matière d'instruction des autorisations du droit des sols,

Considérant que suite à un mouvement de personnel, la Commune n'a, actuellement, plus d'instructeur en droit du sol pour assurer cette mission,

Considérant que cette mission relève de compétences techniques et réglementaires et doit être assurée dans des délais impartis,

Considérant que le recours à un prestataire extérieur est apparu comme la seule possibilité pour assurer cette mission pour la période à venir,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le devis proposé par la société Urbanisme – Application du Droit des Sols (URBADS) située Espace Neptune – rue de la Calypso – BP 90020 – 62251 HENIN BEAUMONT CEDEX, ayant pour n° de SIRET 48777970400039, pour l'externalisation temporaire de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Article 2 : dit que les crédits nécessaires au paiement de cette prestation sont inscrits au budget principal de la ville 2024.

Article 3 : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

À HOUDAN, le 18 juin 2024



Le Maire,

Jean-Marie TÉTART

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le 20/06/2024

ID : 078-217803105-20240618-2024_DEC_030-CC



La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.